

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 988-2006, 1^{er} novembre 2006

CONCERNANT messieurs Richard Deschesnes et Denis Fiset, directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE messieurs Richard Deschesnes et Denis Fiset ont été nommés directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec par le décret numéro 1249-2003 du 26 novembre 2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les premier et deuxième alinéas du dispositif du décret numéro 1249-2003 du 26 novembre 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les premier et deuxième alinéas du dispositif du décret numéro 1249-2003 du 26 novembre 2003 soient modifiés par l'addition, à la fin de chacun d'eux, de ce qui suit :

« et que ce traitement soit révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 6 et arrêtée par le gouvernement » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47151

Gouvernement du Québec

Décret 990-2006, 1^{er} novembre 2006

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10),

ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi, qui correspond à une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I de cette loi remplacée par la décision du Conseil du trésor C.T. 199279 du 21 janvier 2003, et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret ;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à ce régime de retraite au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bédard, Dominique
Beetz, Marie
Boisvert, Mathieu-Olivier
Boivin, Marie-Claire

Bouchard, Sophie
Carignan, Gilles
Charbonneau, Sylvie
Charest, Denyse
Clermont, Lynda
Côté, Andréanne
Dionne, Christine
Dionne, Manuel
Fecteau, André
Gagné, Gisèle
Gagné, Nancy
Gagné, Sébastien
Gagnon, France
Guay, Alexandre-Steeve
Hubert, Dany
Jobin, Judith
Lefort, Amélie
Lessard, Micheline
Savard, Isabel
Vachon, Gaston
White, Karine
Wilhelmy, Catherine

CONSEIL DU TRÉSOR

Mercier, Véronique
Morin, Sylvette
Simard Gagnon, Olivier

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Gendron, Martine
Robinson, Joan

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Ouimette, Chantal

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Santamaria, Teresa

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Laroche, Cathy

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AINÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Desharnais, Daniel
Joubert, Caroline
Prass, Elisabeth
Proulx, France

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX

Matte, Diane

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Bilodeau, Kevin
Carignan, Gilles
Lacoursière, Josée

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Boudghène, Choukri
Leblanc, Valérie
Robillard, Monique

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Harvey, Pascal

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Demers, France
Gosselin, Suzie

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Vermette, Huguette

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCSBédard, Dominique
Bérubé, Josiane
Bossé, Lisa
Caron, Marjolaine
Charest, Brigitte
D'Astous, Pascal
Gagné, Claude
Girard, Jacinthe
Grenier, Carole
Ouellet, Pierre
Pelletier, Danièle
Sirois, GuylaineMINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET
DE L'EXPORTATIONBrière, Emmanuelle
Correa-Appleyard, Dolores
Croteau, Damir
Eid, Christiane
Leonard, Kathleen
Lessard, Bernard
Montminy, MadonePerrault, Louise
Renaud, Jean
Robitaille, Madeleine

MINISTÈRE DU TOURISME

Benoît, Éric
Hébert, Olivier

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Bergeron, Mélanie
Drouin, Claude

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Audet, Daniel
Fortin, Andrée
Lebel, Harold

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Gagnon, Manon
Pelletier, Louis-Marie

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Champoux, Mylène
Lecours, Manon

47152

Gouvernement du Québec

Décret 991-2006, 1^{er} novembre 2006

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale ;